

LE DROIT DES SUCCESSIONS ET LES PARTICULARITES AUX ILES-SOUS-LE-VENT (Polynésie française)

Maître André HAMELIN
Notaire à UTUROA (Ile de RAIATEA)

(Extraits des bulletins de la Chambre des Notaires de Polynésie française
N°5 - février 2001 et n° 8 - mai 2001)

PLAN

TEXTES

LOIS CODIFIEES DE L'ARCHIPEL DES ILES-SOUS-LE-VENT (ISLV)
Extrait du texte du 1^{er} mai 1917

**I – APPLICATION DANS LE TEMPS DES LOIS CODIFIEES DE
L'ARCHIPEL DES ILES-SOUS-LE-VENT (ISLV)**

II – CHAMP D'APPLICATION

III – LES PARTICULARITES

1°) Testaments et libéralités.

2°) Acte de Notoriété.

3°) Réserve et Quotité disponible.

4°) Enfant naturel

5°) Les régimes matrimoniaux

IV – LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

L'ordre des héritiers :

1°) – Les descendants,

2°) – Les collatéraux privilégiés

3°) – Ascendants et collatéraux ordinaires.

4°) – A défaut de parents,

5°) – Et, à défaut de parents et de conjoint,

V – REPRESENTATION

VI – DROIT TRANSITOIRE

VII - EXERCICES PRATIQUES

(Les Notaires de Polynésie française sont amenés à régler régulièrement des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi N°72-3 du 3 janvier 1972, portant sur la filiation).

TEXTES

LOIS CODIFIEES DE L'ARCHIPEL DES ILES-SOUS-LE-VENT (ISLV)

Extrait du texte du 1^{er} mai 1917

Art 29 – La parenté naturelle crée les mêmes droits que la parenté légitime, lorsque l'enfant naturel a été reconnu.

Art 30 – L'adoption, constatée dans les formes prévues au titre « de l'état - civil », crée les mêmes droits que la parenté légitime.

Art 31 – Les successions des indigènes des Iles sous le vent sont dévolues à leurs héritiers dans l'ordre suivant :

1° les descendants, par parts égales ;

2° à défaut de descendants, les frères et sœurs ou leurs descendants, pour les biens du défunt qui proviennent des ancêtres, et, pour les autres biens, les frères et sœurs ou leurs descendants, en concours avec les ascendants, par parts égales ;

3° à défaut de deux précédents ordres d'héritiers, les ascendants ou collatéraux plus proche parent du défunt dans la seule ligne d'où proviennent les biens, pour ceux de ces biens qui proviennent des ancêtres, et, dans les deux lignes, paternelle et maternelle, pour les autres biens, par parts égales ;

4° à défaut de parents, le conjoint survivant ;

5° et, à défaut de parents et de conjoint, le Domaine.

Remarque faite, que ce dispositif législatif spécifique à l'archipel des îles-sous-le-vent a été abrogé à la date du 1^{er} août 1945, (date d'entrée en vigueur du code civil). Cependant l'article 3 du Décret du 5 avril 1945 (abrogeant les lois codifiées) précisait que les enfants naturels reconnus par un « indigène » avant l'entrée en vigueur dudit décret continueront à avoir les mêmes droits que les enfants légitimes.

I – APPLICATION DANS LE TEMPS DES LOIS CODIFIEES DE L'ARCHIPEL DES ILES-SOUS-LE-VENT (ISLV)

Quand on procède aux opérations de partage d'immeubles situés aux Iles-Sous-Le-Vent (**BORA-BORA, RAIATEA, TAHAA, HUAHINE, MAUPITI, SCILLY,**

BELLINGHAUSEN et MOPELIA), il est nécessaire dans un premier temps de déterminer la dévolution successorale et les quotités des héritiers.

Ces différentes successions, laissant à chaque fois une nombreuse descendance, qui multiplie le nombre de co-indivisaires doivent être réglées selon la loi en vigueur, à l'époque du décès, suivant un principe de droit constant contenu dans l'article 2 du Code Civil, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif repris d'ailleurs par la loi n°72-3 du 3 janvier 1972, dans son article 14,

Ces différentes successions seront réglées :

I - En ce qui concerne **les décès antérieurs au 1^{er} juillet 1945**, par **les lois dites codifiées de l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent**, (publiées au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie dans son numéro du 15 juillet 1917) – l'article 4 du décret du 5 avril 1945 abrogeant les lois codifiées, énonce que les successions ouvertes le 1^{er} juillet 1945 seront dévolues conformément aux lois codifiées.

II - En ce qui concerne **les décès situés entre le 1^{er} juillet 1945 et le 31 juillet 1972**, le **Code Civil** est applicable par la rédaction de sa loi du 25 mars 1896.

III- En ce qui concerne **les décès situés après le 1^{er} août 1972**, **les successions sont réglées par le Code Civil** par la loi du 3 janvier 1972, sauf la réserve de l'article 4 du décret abrogeant les lois codifiées

On ne reviendra pas sur les règles du Code Civil, elles sont parfaitement connues, et détaillées dans de nombreux ouvrages de Droit.

II – CHAMP D'APPLICATION

La particularité des successions aux I.S.L.V., c'est l'application des lois codifiées, car les « *indigènes* » de cet archipel étaient sujets de droits français, et ils sont devenus citoyens français après le 1^{er} juillet 1945 par l'ordonnance du 24 mars 1945, énonçant dans son article 1^{er} que les indigènes des Etablissements Français de l'Océanie sont citoyens français.

Quel est le champ d'application de ces lois codifiées ?

Il s'agit d'un **statut personnel des indigènes**.

Ils existaient à cette époque 2 justices :

- *LES TRIBUNAUX FRANÇAIS* ;
- *LES TRIBUNAUX INDIGENES* ;

Les juges indigènes étaient une dérogation exceptionnelle aux tribunaux français, leur champ d'action était limité par l'article 2 des lois codifiées :

« La justice sera rendue dans la même « forme que par le passé à l'égard des « indigènes. Les contestations entre « indigènes et européens ou assimilés « seront soumises aux tribunaux « français.

III – LES PARTICULARITES

Un point important à souligner dans les lois codifiées, est l'absence de toutes dispositions concernant, les testaments et les libéralités, les notions de réserve et de quotité disponible n'existaient pas.

1°) Testaments et libéralités. - Seul l'article 18 – énonce « que les chefs d'arrondissements peuvent constater les donations et les dispositions testamentaires ».

Forme du testament. - On notera que le verbe pouvoir utilisé par le législateur est un terme vague qui n'exclut pas les autres formes de testaments olographe ou authentique.

Validité des testaments conjonctifs. - La prohibition des testaments conjonctifs est inconnue des lois codifiées, en conséquence, il n'est pas rare de trouver dans des successions dressées par le mari et la femme, testament parfaitement valable jusqu'au 1^{er} août 1945.

Compétence et nullité. - On relèvera également qu'une ancienne jurisprudence locale a annulé des testaments rédigés par les chefs des districts car l'article 18 édicte que les chefs d'arrondissement uniquement peuvent constater les donations et les dispositions testamentaires.

La rédaction floue desdits articles 18 et 19 est sujette à interprétation.

2°) Acte de Notoriété. - L'article 19 édicte : que les chefs d'arrondissements et les chefs de district sont chargés de remplir toutes les formalités relatives aux successions intéressant les indigènes. Ils dresseront à cet effet, en présence de SEPT témoins, tous actes de notoriété utile.

3°) Réserve et Quotité disponible. - En ce qui concerne cette notion de réserve, il semble que la jurisprudence locale en l'absence des dispositions particulières fait l'application de Code Civil français. Il faut d'ailleurs noter, pour la tutelle d'un mineur, les lois codifiées par leur article 28, font référence au Code Civil.

4°) Enfant naturel. - L'article 29 fixe les droits de l'enfant naturel dans les successions de ses auteurs, on relève que la **filiation existe uniquement quand l'enfant a été reconnu** ce qui suppose une mention de reconnaissance expresse sur l'acte de naissance, ou une déclaration par l'auteur.

Rappel. - l'ancien article 756 du Code Civil emploie également le terme « reconnu » qui s'applique à la reconnaissance volontaire ou judiciaire. En conséquence, l'enfant naturel peut réclamer la succession de ses parents s'il est reconnu (Planiol et Ripert, successions n°89 page 155).

5°) **Les régimes matrimoniaux** sont également inconnus des lois codifiées. La jurisprudence sur ce point est vague, les décisions évitent ce sujet et préfèrent relever le fait que la personne s'est soumise à loi française (notamment en visant l'acte de mariage – qui précise si les époux ont établi un contrat de mariage – ce qui sous entend selon une jurisprudence que les époux ont choisi la loi française – et donc soumis au code civil).

IV – LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

Pour la **dévolution successorale**, (on ne distingue pas les successions légales et les successions testamentaires)

l'ordre des héritiers est régi par l'article 31 des lois codifiées en préliminaire on observera que la rédaction de cet article est d'un esprit et d'une rédaction similaire au code civil dans ses articles 746 à 753.

L'ordre des héritiers :

Egalité entre tous les enfants. - La seule différence marquante, l'enfant naturel ou adultérin est selon les lois codifiées sur un pied d'égalité avec un enfant légitime.

1°) – **Les descendants**, par parts égales. (l'article 29 ayant précisé que la parenté naturelle crée les mêmes droits que la parenté légitime, lorsque l'enfant naturel a été reconnu).

2°) – Les collatéraux privilégiés

A - Les frères et sœurs ou leurs descendants (neveux et nièces du défunt) **pour les biens qui proviennent des ancêtres** (biens recueillis par le cujus par voie de succession ou donation).

B – **Pour les autres biens.** - **Les ascendants sont en concours avec les frères et sœurs collatéraux privilégiés** moitié pour chaque ordre, les lois codifiées ignorent la notion de frères et sœurs consanguins et utérins, la division de la succession en deux parts ou fente ligne paternelle et ligne maternelle (quasi-fente).

3°) – **Ascendants et collatéraux ordinaires.** - En l'absence de descendants et de collatéraux privilégiés : **les ascendants ou collatéraux les plus proches** du défunt dans la seule ligne d'où proviennent les biens, pour ceux de ces biens qui proviennent des ancêtres, et, dans les deux lignes, paternelles et maternelles, pour les autres biens, par parts égales. (Même observation qu'au paragraphe 2).

4°) – A défaut de parents, le conjoint survivant.

5°) – Et, à défaut de parents et de conjoint, le Domaine (service des Domaines).

V – REPRESENTATION

On remarquera que, d'une manière identique au Code Civil, les lois codifiées appliquent la représentation successorale pour

les descendants et collatéraux privilégiés et l'excluent pour les ascendants et les collatéraux ordinaires.

VI – DROIT TRANSITOIRE

L'article 3 du décret du 5 août 1945 (abrogeant les lois codifiées) disposent que les enfants naturels reconnus par un « indigène » avant l'entrée en vigueur dudit décret continueront à avoir les mêmes droits que les enfants légitimes.

EN RESUME, pour la rédaction des actes de notoriété, on retiendra :

- Que **les lois codifiées sont applicables** aux Iles-Sous-Le-vent., **jusqu'au 30 juin 1945,**

Uniquement pour les originaires des Iles-Sous-Le-vent.,

A L'EXCLUSION :

- des membres de la communauté chinoise ;
- des Européens et assimilés ;
- des originaires des autres archipels ;
- des métis dits « demis » ;

Pour ces différentes communautés, leurs successions sont régies par le Code Civil ou le Code Chinois, pour les nationaux chinois.

Les caractéristiques principales des successions soumises aux lois codifiées sont les suivantes :

- il n'existe **pas de droit d'usufruit pour le conjoint survivant,**
- **les enfants naturels, adultérins et légitimes ont les mêmes droits,**
- les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes, conformément à l'article 30 des lois codifiées,
- les lois codifiées **ignorent les notions de réserve et de quotité disponible.**
- En cas de silence des lois codifiées, on applique par assimilation le Code Civil, ce qui est d'ailleurs prévu dans l'article 28.

VII - EXERCICES PRATIQUES

1°) Tetuanui est décédé à Uturoa (île de RAIATEA) en 1936, laissant :

- un enfant légitimé, Raoul, reconnu ;**
- un enfant naturel, légalement reconnu, Théophile ;**
- un enfant adultérin Léopold reconnu ;**

SOLUTION

Tetuanui est originaire des I.S.L.V. comme ses parents, en conséquences, sa succession est soumise aux lois codifiées des I.S.L.V.

Les lois codifiées ne connaissent pas la notion d'enfant naturel ou adultérin ;

En conséquence, chaque enfant hérite d'un tiers.

2°) Mareva TETUANUI est décédée célibataire majeure à Bora Bora, le 15 mai 1920. Originaire des ISLV. Ses parents sont prédécédés, il n'y a aucun descendant, ses seuls héritiers sont ses 6 oncles et tantes :

- Titaua TETUANUI, décédée à Maupiti, le 5 juin 1922,
- Vetea TETUANUI, décédé à Bora Bora, le 14 mai 1917,
- Moea TETUANUI, décédé à Huahine, le 5 juillet 1918,
- Paula TETUANUI, décédée à Tahaa, le 10 août 1929,
- Carla TETUANUI, décédée à Raiatea, le 8 septembre 1915,
- Teva TETUANUI, décédé à Maupiti, le 9 mai 1928,

SOLUTION

Application des lois codifiées des I.S.L.V.

Il s'agit d'une dévolution successorale en ligne collatérale ordinaire, contrairement aux collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et aux descendants, la représentation successorale n'existe pas en ligne collatérale ordinaire.

On applique la règle du degré. En conséquence, sont héritiers les oncles et les tantes en vie à l'époque du décès de Mareva TETUANUI, c'est-à-dire :

- Titaua TETUANUI ;
- Paula TETUANUI ;
- Teva TETUANUI ;

Les 3 autres oncles et tantes et leurs descendants n'héritent pas, cette règle existe pour les lois codifiées des I.S.L.V., tout comme dans les textes du code civil actuel (Arrêt de la CA de Papeete du 25 juin 1998 - n°872-308).

3°) Fabien DUPONT, décède à Uturoa (RAIATEA) en 1929 Il est issu d'un mariage d'un français avec une tahitienne des I.S.L.V. Il laisse un enfant naturel et un enfant légitime :

SOLUTION

Le défunt, Fabien DUPONT est issu d'un mariage mixte. Il n'est donc pas considéré comme un autochtone des I.S.L.V., bien que le décès remonte en 1929, les lois codifiées ne s'appliquent pas, mais la loi du 25 mars 1896.

Conformément à l'article 758 ancien du Code civil, le droit héréditaire de l'enfant naturel en présence de descendants légitimes est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. En conséquence, l'enfant légitime hérite des 3/4 et l'enfant naturel hérite pour 1/4.

4°) Monsieur et Madame MOANA, originaires de HUAHINE, décèdent à Uturoa (RAIATEA) respectivement en 1934 et 1935, en instituant un légataire universel aux termes d'un testament olographe dont l'original est remis par le légataire universel. Les époux sont décédés en ne laissant aucun héritier réservataire (pas d'enfants ni descendants).

« Les soussignés, Monsieur et Madame MOANA, instituent pour leur « légataire universel : Monsieur NATUA.....
 « UTUROA, le
 « Signé par les époux

SOLUTION

Les lois codifiées des I.S.L.V. ne contiennent aucune disposition prohibant les testaments conjonctifs.

Pas de nullité, sans texte, dans ce cas, le testament est valable.

5°) Georges, originaire de TAHITI (Archipel des Iles Du Vent), est décédé en avril 1954, laissant :

- un enfant naturel, Michel, légalement reconnu ;
 - son père Jacques ;
 - deux frères consanguins, Jérôme et Paul (même père) ;
 - un frère utérin Bernard (même mère) ;
 - un frère germain Albert (même mère et même père) ;
- Sa succession se monte à 600.000.F.**

SOLUTION

ENFANT NATUREL SIMPLE RECONNU EN CONCOURS AVEC UN ASCENDANT ET DES COLLATERAUX PRIVILEGIÉS

La succession a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 1972. Elle est donc soumise à la loi du 25 mars 1896.

Les droits héréditaires de **l'enfant naturel simple** étaient fixés par les anciens articles 756 à 761 du Code Civil. Conformément à l'article 759 ancien du Code Civil, les droits héréditaires de l'enfant naturel légalement reconnu en concours avec des ascendants et des collatéraux privilégiés étaient de 3/4 de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime, c'est-à-dire 3/4 de la succession.

Le quart restant disponible devait être réparti entre les héritiers légitimes de la même manière qu'aurait été dévolue la succession en l'absence d'enfant naturel.

ASCENDANT (père)

En l'absence d'enfant naturel, conformément à l'article 914 ancien, le père était réservataire à hauteur d'1/4.

COLLATERAUX PRIVILEGIÉS

Le défunt laisse 4 frères, en l'absence d'enfant naturel, les collatéraux en concours avec un ascendant devaient se partager les 3/4 qui restaient (art.751 C. Civ).

Concours entre frères de lits différents. -Conformément à l'article 752 du Code Civil, la fente est appelée à jouer, elle a été parfois qualifiée de « spéciale » ou de « quasi-fente » pour la distinguer de la fente ordinaire, car elle n'intervient qu'entre les collatéraux privilégiés et non pas dans les rapports avec l'ascendant.

Dans la part leur revenant, il y a lieu de partager par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

Dans la ligne maternelle prendront place le frère utérin et le frère germain, dans la ligne paternelle prendront place les deux frères consanguins et le frère germain.

LIQUIDATION

Michel, enfant naturel reconnu, prendra les 3/4, car il se trouve en présence d'un ascendant et de collatéraux privilégiés.

Il aura donc 450.000 F, et il reste 150.000.F à répartir comme une succession ab-intestat, soit : 1/4 pour Jacques, le père, soit 37.500 F.

Pour les 112.500 F de surplus, il faut appliquer le principe de la fente, soit 56.250 F pour la ligne paternelle 56.250 F pour la ligne maternelle.

La ligne paternelle doit être partagée entre Albert, frère germain, Jérôme et Paul, frères consanguins soit 18.750 F chacun.

La ligne maternelle doit être partagée entre Albert, frère germain, et Bernard, frère utérin, soit 28.125 F chacun.

Albert recueille une part dans chaque ligne :

$18.750 + 25.125 = 46.875$ F